

sera fait mention des noms de ceux qui prétendent à sa possession.

Art. 6. Les inscriptions des terres seront rendues publiques par la voie des affiches dans les districts intéressés, et elles ne seront définitives que si, dans l'année de leur date, il ne se produit à leur égard aucune réclamation.

En cas de réclamations dans le délai ci-dessus, il sera procédé comme il est dit aux articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 22 novembre 1858, révisés par l'article 19 de celle du 6 octobre 1868.

Art. 7. Les deux registres d'inscriptions dont il est parlé en l'article 1^{er} seront tenus en tahitien. L'un sera conservé par le résident de Tubuai, et l'autre sera envoyé à la direction des affaires indigènes à Tahiti dans le mois qui suivra l'expiration des délais prévus par le 1^{er} § de l'article 6.

Art. 8. A mesure que les terres qui auront soulevé des contestations ou auront donné lieu à des réclamations seront définitivement adjugées à l'une des parties, le résident en fera l'inscription sur le registre au vu des pièces probantes qui lui seront communiquées, et en donnera avis à la direction des affaires indigènes.

Art. 9. Après la première inscription générale des terres, les déclarations ultérieures qui pourraient avoir lieu quand il surviendra des mutations de propriétés, par vente ou autrement, seront faites au résident, qui les inscrira sur le registre en présence de deux témoins. Ces déclarations seront signées par le résident, les témoins et les parties en cause.

Elles seront affichées pendant un mois dans les districts intéressés, et à l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas eu réclamation, une copie en sera transmise à la direction des affaires indigènes, qui en donnera récépissé au résident.

Pour le cas de réclamations, il sera statué ainsi qu'il est prescrit au 2^e § de l'article 6.

Art. 10. Chaque propriétaire payera un droit de cinq francs pour l'inscription de la première terre et de deux francs cinquante centimes pour les autres inscriptions dans le même district.

Ce droit sera réparti de la manière suivante :

Pour le résident	1/4
Pour les autres membres de la commission	2/4
Pour la caisse indigène	1/4

Au moyen de l'attribution qui lui est faite, la caisse indigène fournira les registres et imprimés nécessaires au service de l'enregistrement des terres.

Art. 11. Les inscriptions résultant de mutations conformément à